

PREF 72  
14.05.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 80111 du

Arrêté n° 25/2953 du 14 MAI 2025

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT FIXATION, POUR L'ANNÉE 2025, DU MONTANT DES DOTATIONS GLOBALISÉES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DÉDIÉS À LA PRISE EN CHARGE DE 49 JEUNES MAJEURS ISOLÉS ÉTRANGERS D'UNE PART, ET DE 40 JEUNES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS D'AUTRE PART, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DE LOGEMENTS ACCOMPAGNÉS NELSON MANDELA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 25/1641 du 14 mars 2025 portant modification de l'autorisation du dispositif dédié à la prise en charge de mineurs et jeunes majeurs isolés, géré par l'association de gestion de logement accompagnés « Nelson Mandela » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2025 ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Considérant les mesures de revalorisation des métiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux suite aux accords Laforcade signés en mai 2021 et à la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 80111 du

PREF. 72  
14.05.25  
**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les enveloppes budgétaires globalisées 2025 des dispositifs dédiés à la prise en charge de de 49 jeunes majeurs isolés étrangers d'une part, et de 40 jeunes mineurs isolés étrangers d'autre part, géré par l'association de gestion de logements accompagnés « Nelson Mandela » ont été fixées à :

- 758 644 € pour la prise en charge des mineurs
- 685 416 € pour la prise en charge des majeurs

Elles se décomposent comme suit :

Groupes fonctionnels MINEURS	Budget Alloué 2025
GI - Dépenses d'exploitation courante	52 597€
GII - Dépenses de personnel	498 324€
GIII - Dépenses liées à la structure	231 511€
Total des charges brutes	782 432€
Total des recettes	23 788€
<b>Total des charges nettes</b>	<b>758 644€</b>
Groupes fonctionnels MAJEURS	Budget Alloué 2025
GI - Dépenses d'exploitation courante	46 255€
GII - Dépenses de personnel	359 074€
GIII - Dépenses liées à la structure	309 264€
Total des charges brutes	714 593€
Total des recettes	29 177€
<b>Total des charges nettes</b>	<b>685 416€</b>

**Article 2 :** Les douzièmes des dotations globalisées communes sont de

- 63 220,33€ pour la prise en charge des mineurs.
- 57 118€ pour la prise en charge des majeurs.

Ils seront versés sur le compte bancaire de l'Association Nelson Mandela, le 20 de chaque mois.

Le cas échéant, le montant des dotations globales arrêtées au titre l'année 2025 seront reconduits en 2026 jusqu'à la fixation des nouvelles dotations globales.

**Article 3 :** Extension de 10 places à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024

- Une enveloppe supplémentaire de 33 257 € sera versée en 2025 pour l'extension des 10 places mineures qui ont eu lieu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024. (10 places \* 61 jours \* 54,52 €) sur le compte bancaire de l'Association Nelson Mandela.

**Article 4 :** Les prix de journée 2025 opposables sont les suivants :

Organisme Gestionnaire	Tarifs journaliers
Dispositif pour les jeunes mineurs isolés	<b>54,70 €</b>
Dispositif pour les jeunes majeurs isolés	<b>42,58 €</b>

Les prix de journée fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 seront reconduits, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 80111 du

PRÉF. 72  
14.05.25

**Article 5** : Dans le cadre des revalorisations salariales issues des accords Laforcade et de la Conférence des métiers pour les professionnels socio-éducatifs du secteur privé non lucratif, le Département de la Sarthe alloue, pour l'année 2025, à l'association Nelson Mandela située au Mans, le versement d'une dotation calculée à partir :

- des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire ;
- multipliée par le forfait mensuel retenu par la CNSA à hauteur de 439 € par ETP.

Organisme Gestionnaire	MINEURS			MAJEURS		
	Nombre ETP	Nombre de mois	Total	Nombre ETP	Nombre de mois	Total
Responsable + adjoint	0,8	12	4214,40 €	0,8	12	4214,40 €
Agent accueil						
Socio-Educatif	2,88		15 171,84 €	2,86	12	15 066,48 €
Paramédical	1		5 268,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>4,68</b>		<b>24 654,24 €</b>	<b>3,66</b>		<b>19 280,88 €</b>

La dotation de 43 935,12 € sera versée en une seule fois.

**Article 6** : Dans le délai franc deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7** : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour la Directrice générale adjointe  
des Solidarités empêchée,  
Le Directeur Emploi, Insertion et Logement



Olivier SILLERE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : **14 MAI 2025**  
et de sa publication ou notification le : **15 MAI 2025**